



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-177

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2020-09-30-006 - D3/SIDPC/20 143 arrêté portant obligation du port du masque

Verneuil (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2020-09-30-006

D3/SIDPC/20 143 arrêté portant obligation du port du
masque Verneuil

D3/SIDPC/20 143 arrêté portant obligation du port du masque Verneuil



**Arrêté D3/SIDPC/20 143
portant obligation de port du masque sur une partie de la commune de
Verneuil d'Avre et d'Iton**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé et plaçant depuis le 20 septembre 2020 le département de l'Eure en zone rouge, zone de circulation active du virus ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté D3 SIDPC 20 108 du 20 août 2020 portant obligation de port du masque sur une partie de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer

l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante et que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus sur une partie de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 l'arrêté D3 SIDPC 20 108 du 20 août 2020 portant obligation de port du masque sur une partie de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton, est abrogé.

Article 2 le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, entre neuf heures et dix-neuf heures, dans les espaces publics suivants :

- Rue Aristide Briand (à partir de la place du marché aux veaux)
- Rue du canon
- Rue de l'hôpital
- Rue de la pomme d'or
- Rue de la Madeleine
- Place de la Madeleine
- Rue du nouveau monde
- Rue Clémenceau
- Rue Thiers
- Rue du télégraphe
- Rue du buisson vert
- Rue des moutons
- Rue des trois maillets
- Rue des moulettes
- Rue des bouchers

- Place Saint-Jean
- Rue Saint-Jean
- Rue du télégraphe entre la rue de la Madeleine et la place Saint Jean

Article 3

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Les personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de l'activité physique.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas dans les bois et forêts.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs de deux roues ayant obligation de porter un casque.

Article 4

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 28 septembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.

Article 6

Le directeur de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le **30 SEP. 2020**

Le préfet



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr